

Notice Explicative
(article R123-8 du code de l'environnement)
Dossier d'enquête publique du projet de
Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)
du Béthunois

Procédure administrative

Dans le cadre de la gestion de l'après mine, et suite aux procédures d'arrêt des travaux miniers, la DREAL a missionné l'expert de l'administration, GEODERIS pour identifier, évaluer et cartographier les aléas miniers en vue d'élaborer en tant que de besoin des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les territoires concernés. Les études des enjeux réalisées par la DDTM ont permis de définir, en concertation avec l'ensemble des collectivités concernées, la liste des communes pour lesquelles un PPRM a été prescrit par arrêté préfectoral du 10 juin 2015 :

- Auchel ;
- Bruay-la-Buissière ;
- Divion ;
- Noeux-les-Mines.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 désigne la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, services instructeurs pour l'élaboration du projet de plan.

Dès 2011, des études d'aléa ont été réalisées par le bureau d'études GEODERIS sous maîtrise d'ouvrage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, avec pour objectif d'améliorer la connaissance du risque minier dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Ces études d'aléas ont été portées à la connaissance des communes en octobre 2012.

Le projet de PPRM a ensuite été établi par les services des Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans le cadre d'une large concertation notamment avec les communes concernées.

Le PPRM a pour objectif de délimiter les zones exposées au risque minier ainsi que les zones non exposées mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs. Il définit pour chacune des zones les interdictions de construire et/ou les autorisations sous réserve de prescription. Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre.

Les dispositions législatives et réglementaires de référence sont les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 du code de l'environnement.

Le projet de PPRM du Béthunois a été soumis à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale en application des articles L.122-4, R.122-17 II et R.122-18 du code de l'environnement. Par décisions en date du 3 avril 2015, l'autorité environnementale a dispensé le projet d'une évaluation environnementale. Les décisions sont jointes au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de plan a été soumis aux Consultations Officielles de décembre 2016 à début février 2017.

Ont notamment été consultés les conseils municipaux des communes concernées et les assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur tout ou partie du périmètre de prescription, les collectivités territoriales, la chambre d'agriculture et le centre national de propriété forestière. La procédure d'enquête publique suit les Consultations Officielles.

Un bilan de la concertation a été établi, qui retrace les différents échanges intervenus ainsi que les reprises des documents d'études. Ce bilan fait partie du dossier d'enquête publique.

Par décision n° E1700023/59 du 10 février 2017, le tribunal administratif de Lille a désigné un commissaire enquêteur. Un arrêté préfectoral a lancé l'ouverture de l'enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. Cette enquête publique est prévue du mardi 21 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus dans chacune des mairies concernées et en Sous-préfecture de Béthune.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées qui seront transmis au Préfet du Pas-de-Calais, et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE ainsi qu'aux Maires des communes, pour y être mis à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le projet de plan sera éventuellement repris, puis sera approuvé par arrêté préfectoral comme en dispose

l'article L562-3 du code de l'environnement. Il sera opposable aux actes d'urbanisme dès que les mesures de publicité définies à l'article L.562-9 du code de l'environnement seront mises en œuvre. En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan sera annexé, selon le cas, au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou à la Carte Communale des communes concernées et constituera une servitude d'utilité publique opposable à tous.

DEROULEMENT DE L'ETUDE DU PPRM DU BÉTHUNOIS

